

ARRETE N°A2026_216

Arrêté interdisant à titre temporaire l'ouverture des commerces excepté les établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégories, les restaurants, les boulangeries et les pâtisseries entre 21h30 et 6h00

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et R. 1336-4 et suivants relatifs aux bruits de voisinage,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

VU le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis, particulièrement son article 10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, particulièrement son article 12,

CONSIDERANT que les commerces ouverts tard le soir et durant la nuit contribuent à attirer et fixer de nombreuses personnes sur la voie publique,

CONSIDERANT que les riverains se plaignent des nuisances provoquées par l'ouverture tardive des épiceries et autres commerces, notamment d'alimentation, engendrant bruits, incivilités, personnes en état d'ivresse sur la voie publique, rixes, vente de stupéfiants, etc. ; que ces faits troublent la tranquillité du voisinage et sont à l'origine d'un sentiment d'insécurité persistant ; qu'il convient de lutter contre les nuisances provoquées par la clientèle nocturne de ces commerces, souvent particulièrement agitée,

CONSIDERANT que ces commerces constituent également un facteur d'insécurité routière, induite par le stationnement anarchique des véhicules de la clientèle entravant la libre circulation des piétons et des autres véhicules ; que ces comportements sont davantage relevés en fin de journée et en soirée,

CONSIDERANT que ces faits contraignent les polices municipale et nationale à intervenir très régulièrement et dans de nombreux quartiers de la commune ; qu'il est ainsi établi, compte tenu des plaintes des riverains, lesquelles sont corroborées par les contrôles effectués par les services des polices municipale et nationale, que l'ouverture tardive de certains commerces porte atteinte, de manière grave et répétée, au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques,

CONSIDERANT que l'avancement de l'heure de fermeture de certains commerces permet d'améliorer sensiblement la tranquillité des riverains et de réduire les nuisances occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive ; que, en tout état de cause, cette mesure ménage la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'elle ne concerne qu'une tranche horaire réduite et précisément déterminée,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver notamment le bon ordre et la tranquillité publique ; que le strict encadrement des horaires d'ouverture et de fermeture de certains commerces est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ; que ces derniers ne sauraient être atteints par des mesures alternatives moins contraignantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'ouverture de tous types de commerces, excepté les établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e catégories, les restaurants, les boulangeries et les pâtisseries, est strictement interdite entre 21 heures 30 et 6 heures sur l'ensemble du territoire de la commune de Bondy.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il sera applicable pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 04 JUIN 2026



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional